

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction  
4ème Bureau

ARRÊTE MODIFICATIF A L'ARRÊTE DU 24 JUIN 1982  
autorisant la création de deux chais de stockage et  
de vieillissement d'eaux-de-vie  
au lieu-dit "Saint-Martin", route de Pons à COGNAC

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifié par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978, n° 80-412 du 9 juin 1980, n° 82-756 du 1er septembre 1982 et n° 84-901 du 9 octobre 1984 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 fixant les règles de construction et d'aménagement des entrepôts d'alcool éthylique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 autorisant la création des deux chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie, au lieu-dit "Saint-Martin" route de Pons à COGNAC, par la Société MARTELL ;
- VU la demande du 4 juillet 1984 présentée par M. le Président du Directoire de la Société MARTELL et Cie, siège social Place Edouard MARTELL à COGNAC, en vue du remplacement de la fosse de rétention par une fosse de dilution ;
- VU les plans concernant l'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage de remplacement projeté, notamment le plan n° 03 annexé au dossier ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 20 décembre 1984 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - La 2ème prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 est modifiée comme suit :

- l'installation devra satisfaire aux règles de construction et d'aménagement des entrepôts d'alcool éthylique fixées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978.

- La fosse de rétention initialement prévue sera remplacée par une fosse de dilution comme elle apparaît sur le plan n° 03 joint au dossier.

- Un ensemble de vannes avec commandes manuelles facilement accessibles devra permettre de contrôler et de diriger les effluents enflammés vers les dispositifs fixes ou mobiles identiques à celui qui a été testé par les services d'incendie et de secours de la Charente, en 1982, au chai expérimental de GENTE.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société MARTELL et Cie dont le siège social est : Place Edouard Martell à COGNAC.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de COGNAC et mise à la disposition du public, sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois par les soins de M. le Maire de COGNAC. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera également dressé par ses soins.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de COGNAC, les Maires de COGNAC, de MERPINS et de CHATEAUBERNARD, le Directeur départemental de l'équipement, les inspecteurs des installations classées préposés à l'inspection des chais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 JANV. 1985

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégitation :  
Le Secrétaire Général,

Bernard DANIEL